



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

DATE : Le 1^{er} mai 2020

OBJET : **Interprétation relative à la TPS**
Interprétation relative à la TVQ
***** (CTI et RTI)
N/Réf. : 19-048879-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à la réclamation de crédits de taxe sur les intrants (CTI) et de remboursements de la taxe sur les intrants (RTI).

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Organisme) désire établir un contrat relatif à l'achat de services d'hébergement de soins de longue durée, pour une durée de plusieurs années, avec un prestataire de services qui aura l'obligation d'obtenir un permis d'établissement privé exploitant un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2).
2. Afin de se conformer aux exigences de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1), Organisme a lancé un processus d'appel d'offres pour obtenir des soumissions relativement à l'achat desdits services.
3. Aux termes de la procédure d'appel d'offres, Organisme a conclu un contrat (Contrat) pour la fourniture des services avec le Centre d'hébergement et de soins de longue durée ***** (CHSLD A).
4. Pour assurer l'exécution du Contrat et l'exploitation du CHSLD, CHSLD A a conclu un bail avec la société ***** (Société) relativement à un immeuble au Québec dont cette dernière est propriétaire (Immeuble).

5. Société a également fourni par bail à CHSLD A, aux termes d'un second contrat, certains biens meubles corporels (BMC) servant à l'exploitation du CHSLD [meubles, électroménagers, équipements d'hygiène, équipements informatiques, équipements médicaux, équipements d'entretien ménager, etc.].
6. Société est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
7. Pour sa période de déclaration du 1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018, Société a réclamé des CTI et des RTI relativement à l'achat des BMC.
8. Les CTI et les RTI demandés furent refusés par Revenu Québec.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part quant à savoir si Société peut réclamer, conformément au paragraphe 169(1) de la LTA et à l'article 199 de la LTVQ, des CTI et des RTI à l'égard des taxes payées pour l'acquisition des BMC loués à CHSLD A.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

En règle générale, un inscrit peut, conformément au paragraphe 169(1) de la LTA, réclamer un CTI eu égard à l'acquisition d'un bien ou d'un service dans la mesure où ce bien ou ce service a été acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

La notion d'activité commerciale est définie comme étant notamment l'exploitation d'une entreprise, sauf dans la mesure où l'entreprise comporte la réalisation par la personne de fournitures exonérées, ou la réalisation de fournitures d'immeubles appartenant à la personne, à l'exception des fournitures exonérées.

Par ailleurs, une entreprise comprend les commerces, les industries, les professions et toutes affaires quelconques avec ou sans but lucratif, ainsi que les activités exercées de façon régulière ou continue qui comportent la fourniture de biens par bail, licence ou accord semblable.

La définition d'activité commerciale ayant un sens plus restreint que celle d'entreprise, nous devons déterminer si les fournitures effectuées par Société à CHSLD A constituent des fournitures taxables ou exonérées.

Fourniture unique et fournitures multiples

Dans la présente situation, nous devons de prime abord déterminer si chacun des contrats constitue une fourniture distincte ou s'il s'agit plutôt d'une fourniture unique, auquel cas nous devons trouver l'élément prédominant de cette fourniture afin de la qualifier.

Aux fins de la TPS, pour établir si une opération composée de plusieurs éléments doit être considérée comme une fourniture unique ou des fournitures multiples, il faut d'abord faire appel à un processus de détermination des faits. L'Agence du revenu du Canada, dans l'énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2 intitulé *Fourniture unique et fournitures multiples*, est venu établir les principes sur lesquels cette détermination devra être faite.

Si l'analyse permet de conclure à la présence de fournitures multiples, il est nécessaire d'établir si une de ces fournitures est accessoire à une autre fourniture et si elle peut conséquemment être réputée faire partie d'une fourniture unique en application de l'article 138 de la LTA. Pour être considérée comme accessoire, une fourniture joue en général un rôle mineur ou subordonné dans la prestation d'une autre fourniture.

À la suite de l'analyse des contrats qui nous ont été soumis, nous sommes d'avis que chacun d'eux constitue une fourniture distincte et qu'aucune de ces fournitures n'est accessoire à l'autre. En conséquence, chaque fourniture doit être analysée distinctement afin de déterminer si elle a été effectuée dans le cadre des activités commerciales de Société.

Statut des fournitures

En vertu du paragraphe 165(1) de la LTA, l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer une taxe, calculée au taux de 5%, sur la valeur de la contrepartie de la fourniture. En l'espèce, les BMC fournis par Société à CHSLD A le sont dans le cadre de son entreprise et aucune disposition d'exonération ne peut s'appliquer à de telles fournitures. En conséquence, les fournitures de BMC sont donc taxables au taux de 5 %, sous réserve d'une mesure de détaxation.

Suivant ce qui précède, nous sommes d'avis que Société peut réclamer un CTI eu égard à la taxe payée pour l'acquisition des BMC puisque ceux-ci ont été acquis pour fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.